

Conseil Municipal du	24 juin 2019	à	18h00
N°ordre	18	Titre	Modalités d'attribution du régime indemnitaire
N° identifiant	2019-0145		
Rapporteur(s)	M. Francis CHALARD		
Date de la convocation	28/05/2019		
Président de séance	M. Alain CLAEYS	P.J.	Références réglementaires
Secrétaire(s) de séance	François BLANCHARD et Diane GUÉRINEAU		
Membres en exercice	53		
Quorum			
Présents	48	M. Alain CLAEYS - Maire M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Régine FAGET-LAPRIE - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Christian PETIT - Mme Patricia PERSICO - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIÈRE - Mme Christine SARAZIN-BAUDOUD - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. François BLANCHARD Adjoints M. Jules AIMÉ - Mme Martine APERCÉ - M. Jacques ARFEUILLÉRE - Mme Clotilde BALLON - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Nicole BORDES - M. Frédéric BOUCHAREB - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Christine BURGÈRES - M. Patrick CORONAS - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Anne GÉRARD - Mme Diane GUÉRINEAU - Mme Michèle HENRI - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - Mme Manon LABAYE - M. Laurent LUCAUD - Mme Francette MORCEAU - M. Philippe PALISSE - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Jean-Baptiste RICCO - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Peggy TOMASINI - M. Alain VERDIN Conseillers municipaux	
Absents	2	M. Aurélien TRICOT Adjoint Mme Aïcha HOUSSEIN Conseillère municipale	
Mandats	3	Mandants Mme Michèle FAURY-CHARTIER M. Jean-José MASSOL M. Édouard ROBLOT	Mandataires Mme Francette MORCEAU M. Philippe PALISSE Mme Jacqueline DAIGRE

Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : la 1, la 8, la 9, de la 2 à la 7, de la 10 à la 20, la 78, de la 21 à la 40, la 73, de la 41 à la 61, de la 63 à la 65, la 79, la 62, de la 66 à la 72, de la 74 à la 77. - Est sorti M. François BLANCHARD
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
Service référent	Direction Générale Ressources humaines Direction Pilotage - Carrière - Rémunération

Le régime indemnitaire est construit, en application du décret 91-875 du 6 septembre 1991, dans le respect de la parité avec les services de l'État. Chaque prime ou indemnité respecte le principe de légalité, la référence légale ou réglementaire, en fonction de laquelle un régime indemnitaire est institué, est indiquée.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment l'article 20),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment les articles 33 et 88),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2018-0004 du Conseil municipal de la Ville de Poitiers du 5 février 2018,

Considérant que le régime indemnitaire est un élément accessoire de la rémunération, qu'il constitue un complément de traitement et qu'il doit être institué par décision de l'organe délibérant :

La présente délibération institue le Rifseep pour les cadres d'emplois qui n'étaient pas éligibles à ce régime indemnitaire, et modifie en conséquence l'annexe 1 de la délibération 2018-0004.

Les références réglementaires, en vertu desquelles les régimes indemnitaires sont institués sont listées en annexe.

LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES CADRES D'EMPLOIS QUI EN RELÈVENT :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est, quand l'arrêté ministériel du corps de référence a été promulgué, transposé aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la collectivité.

Il est composé :

d'un montant Base qui dépend du grade	Fixe, permanent et mensuel
---------------------------------------	----------------------------

et peut être complété :

d'un montant lié aux fonctions exercées	Lié à l'exercice effectif des fonctions et mensuel
d'un montant lié aux sujétions auxquelles l'agent est exposé	Variable et calculé dans les conditions fixées ci-après
d'un complément indemnitaire annuel	Facultatif

L'article 5 du décret susvisé et l'arrêté du 27 août 2015, pris pour son application, énumèrent limitativement les primes et indemnités qui restent cumulables avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Elles sont listées au chapitre 4 de la délibération citée en référence.

La transposition du régime indemnitaire en IFSE n'entraîne pas, à fonction identique, de diminution de la rémunération brute annuelle.
--

L'appartenance à un groupe, les fonctions, les sujétions et l'expertise retenues pour le classement de chaque agent, ainsi que les modalités de versement des composantes de l'IFSE seront précisées dans un arrêté d'attribution individuel et dans la limite des plafonds indiqués pour chaque cadre d'emplois.

Le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est facultatif. Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions conformément à l'article 4 du décret du 20 mai 2014.

I. LES FILIÈRES

1.1. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1.1.1. Administrateurs

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL		
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : DGS	GROUPE 2 : DGA	GROUPE 3 : Autres fonctions
Général	4 900 €	50 980 €	46 920 €	42 330 €
Hors Classe	4 600 €			
Administrateur	4 150 €			
Montants maximaux annuels du CIA		2 646 €	2 241 €	2 241 €

1.1.2. Attachés

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL			
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : DGA ou Adjoint au DGA ou Directeur de service	GROUPE 2 : Responsable de CA ou de Pôle ou adjoint au directeur	GROUPE 3 : Autre encadrement ou chargé de mission	GROUPE 4 : Autres fonctions
Attaché hors classe	8 822 €	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Directeur territorial (en voie d'extinction)	8 822 €				
Principal	6 571 €				
Attaché >= 9 ^{ème} échelon	6 542 €				
Attaché < 9 ^{ème} échelon	5 431 €				
Montants maximaux annuels du CIA		1 917 €	1 701 €	1 350 €	1 080 €

1.1.1. Rédacteurs

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL		
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable de structure, de CA ou de Pôle	GROUPE 2 : Responsable d'équipe	GROUPE 3 : Autres fonctions
Rédacteur Principal 1 ^{ère}	3 438 €	17 480 €	16 015 €	14 650 €
Rédacteur Principal 2 ^{ème}				
Rédacteur >= 3 ^{ème} échelon				
Rédacteur < 3 ^{ème} échelon				
Montants maximaux annuels du CIA		714 €	655 €	598 €

1.1.4. Adjoints Administratifs

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable ou compétence technique particulière	GROUPE 2 : Autres fonctions
Adjoint Principal 1 ^{ère}	2 329 €		
Adjoint Principal 2 ^{ème}	2 186 €	11 340 €	10 800 €
Adjoint	1 796 €		
Montants maximaux annuels du CIA		378 €	360 €

1.2. FILIÈRE TECHNIQUE

1.2.1. Agents de maîtrise

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable	GROUPE 2 : Autres fonctions
Agent de maîtrise principal	3 213 €		
Agent de maîtrise	3 143 €	11 340 €	10 800 €
Montants maximaux annuels du CIA			378 € 360 €

1.2.2. Adjoints techniques

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable	GROUPE 2 : Autres fonctions
Adjoint Principal 1 ^{ère} cl	3 105 €		
Adjoint Principal 2 ^{ème} cl	2 628 €	11 340 €	10 800 €
Adjoint	1 829 €		
Montants maximaux annuels du CIA		378 €	360 €

1.3. FILIÈRE CULTURELLE

1.3.1. Conservateurs du patrimoine

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL			
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : DGA ou Adjoint au DGA ou Directeur de service	GROUPE 2 : Responsable de CA ou de Pôle ou adjoint au directeur	GROUPE 3 : Autre encadrement ou chargé de mission	GROUPE 4 :
Conservateur en chef	4 150 €				
Conservateur	3 700 €	46 920 €	40 290 €	34 450 €	31 450 €
Montants maximaux annuels du CIA		2 484 €	2 133 €	1 824 €	1 665 €

1.3.2. Conservateurs des bibliothèques :

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL		
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : DGA ou Adjoint au DGA ou Directeur de service	GROUPE 2 : Responsable de CA ou de Pôle ou adjoint au directeur	GROUPE 3 : Autre encadrement ou chargé de mission
Conservateur en chef	3 400 €			
Conservateur	3 000 €	34 000 €	31 450 €	29 750 €
Montants maximaux annuels du CIA		1 800 €	1 665 €	1 575 €

1.3.3. Attachés de conservation du patrimoine

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable de CA ou de Pôle ou adjoint au directeur	GROUPE 2: Autre encadrement ou chargé de mission
Attaché principal de conservation	2 900 €		
Attaché de conservation	2 600 €	29 750 €	27 200 €
Montants maximaux annuels du CIA		1 575 €	1 440 €

1.3.4. Bibliothécaires

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable de CA ou de Pôle ou adjoint au directeur	GROUPE 2: Autre encadrement ou chargé de mission
Bibliothécaire principal	2 900 €	29 750 €	27 200 €
Bibliothécaire	2 600 €		
Montants maximaux annuels du CIA		1 575 €	1 440 €

1.3.5. Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable de CA ou de secteur	GROUPE 2 : Autres fonctions
Principal de 1 ^{ère} cl	3 438 €	16 720 €	14 960 €
Principal de 2 ^{ème} cl			
Assistant de conservation >= 3 ^{ème} échelon	2 995 €	684 €	612 €
Assistant de conservation < 3 ^{ème} échelon	2 600 €		
Montants maximaux annuels du CIA		684 €	612 €

1.3.6. Adjoints du patrimoine

Les adjoints du patrimoine perçoivent :

- l'IFSE dans les conditions suivantes :

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable	GROUPE 2 : Autres fonctions
Adjoint Principal 1 ^{ère}	2 329 €	11 340 €	10 800 €
Adjoint Principal 2 ^{ème}	2 186 €		
Adjoint	1 796 €	Montants maximaux annuels du CIA	
Montants maximaux annuels du CIA		378 €	360 €

- Une indemnité pour travail dominical régulier, s'ils assurent au moins 10 dimanches par an :

Pour 10 dimanches	Majoration du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} dimanche	Majoration à partir du 19 ^{ème} dimanche
962,44 €	45,90 €	52,46 €

- Une indemnité pour service de jour férié qui sera calculée dans les mêmes conditions qu'une indemnité pour travail dominical régulier.

1.4. FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

1.4.1. Secteur Médico-Social

1.4.1.1. Médecins

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL		
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : DGA ou Adjoint au DGA ou Directeur de service	GROUPE 2 : Responsable de CA ou de Pôle ou adjoint au directeur	GROUPE 3 : Autre encadrement ou chargé de mission
Médecin hors classe	4 100 €	43 180 €	38 250 €	29 495 €
Médecin de 1 ^{ère} classe	4 100 €			
Médecin de 2 ^{ème} classe	4 100 €			
Montants maximaux annuels du CIA		2 286 €	2 025 €	1 561 €

1.4.2. Secteur Médicotechnique

1.4.2.1. Biogiste – Vétérinaire – Pharmacien

GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : DGA ou Adjoint au DGA ou Directeur de service	GROUPE 2 : Responsable de CA ou de Pôle ou adjoint au directeur	GROUPE 3 : Autre encadrement ou chargé de mission	
Classe exceptionnelle	4 500 €	49 980 €	46 920 €	42 330 €	
Hors classe	4 000 €				
Classe normale	3 500 €				
Montants maximaux annuels du CIA			2 646 €	2 484 €	
				2 241 €	

1.4.3. Secteur Social

1.4.3.1. Conseillers socio-éducatifs

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Directeur de service	GROUPE 2 : Autres fonctions
Conseiller hors classe	1 400 €	19 480 €	15 300 €
Conseiller supérieur	1 400 €		
Conseiller	1 400 €		
Montants maximaux annuels du CIA		1 032 €	810 €

1.4.3.2. Assistants socio-éducatifs

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable de structure ou coordinateur	GROUPE 2 : Autres fonctions
Assistant de classe exceptionnelle	1 100 €	11 970 €	10 560 €
Assistant de 1 ^{ère} classe	1 020 €		
Assistant de 2 ^{ème} classe	1 020 €		
Montants maximaux annuels du CIA	489 €	432 €	

1.4.3.3. Agents spécialisés des écoles maternelles

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable	GROUPE 2 : Autres fonctions
Adjoint Principal 1 ^{ère}	2 329 €	11 340 €	10 800 €
Adjoint Principal 2 ^{ème}	2 186 €		
Montants maximaux annuels du CIA	378 €	360 €	

1.4.3.4. Agents sociaux

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable	GROUPE 2 : Autres fonctions
Agent social Principal 1 ^{ère}	2 329 €	11 340 €	10 800 €
Agent social Principal 2 ^{ème}	2 186 €		
Agent social	1 796 €		
Montants maximaux annuels du CIA	378 €	360 €	

1.5. FILIÈRE SPORTIVE

1.5.1. Éducateurs des activités physiques et sportives :

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL		
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable de structure, de CA ou de Pôle	GROUPE 2 : Responsable d'équipe	GROUPE 3 : Autres fonctions
Éducateur Principal 1 ^{ère}	3 438 €	17 480 €	16 015 €	14 650 €
Éducateur Principal 2 ^{ème}				
Éducateur >= 3 ^{ème} échelon				
Éducateur < 3 ^{ème} échelon				
Montants maximaux annuels du CIA		714 €	655 €	598 €

1.5.2. Opérateurs des activités physiques et sportives :

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable	GROUPE 2 : Autres fonctions
Opérateur Principal	2 329 €	11 340 €	10 800 €
Opérateur Qualifié			
Opérateur			
Montants maximaux annuels du CIA		378 €	360 €

1.6. FILIÈRE ANIMATION

1.6.1. Animateurs

PLANCHER ANNUEL		PLAFOND ANNUEL		
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable de structure, de CA ou de Pôle	GROUPE 2 : Responsable d'équipe	GROUPE 3 : Autres fonctions
Animateur Principal 1 ^{ère}	3 438 €	17 480 €	16 015 €	14 650 €
Animateur Principal 2 ^{ème}				
Animateur >= 3 ^{ème} échelon				
Animateur < 3 ^{ème} échelon				
Montants maximaux annuels du CIA		714 €	655 €	598 €

1.6.2. Adjoints d'animation :

Plancher annuel		Plafond annuel	
GRADE	MONTANT	GROUPE 1 : Responsable	GROUPE 2 : Autres fonctions
Adjoint Principal 1 ^{ère}	2 329 €	11 340 €	10 800 €
Adjoint Principal 2 ^{ème}	2 186 €		
Adjoint	1 796 €		
Montants maximaux annuels du CIA		378 €	360 €

II. LES COMPLÉMENTS

2.1. Les compléments « fonctions » :

Un complément « fonctions » peut être attribué aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

- lorsque les fonctions, réellement effectuées et définies par la fiche du poste qu'ils occupent, appartiennent à un groupe de fonctions différent de « autres fonctions »
- lorsqu'ils sont soumis à des contraintes spécifiques :
 - travail en cycle
 - travail les nuits, dimanches et jours fériés
 - fonctions itinérantes.
- lorsqu'ils occupent un poste de niveau supérieur :
 - grade ne correspondant pas au métier
 - intérim, d'un mois minimum
 - adjoint au responsable d'équipe.
- aux adjoints administratifs qui exercent l'un des quatre métiers suivants :
 - assistant achat gestion
 - agent de gestion financière, budgétaire ou comptable
 - assistant des assemblées
 - assistant emploi carrières.

Une ligne « IFSE Fonctions », regroupant l'ensemble des compléments fonctions, sera inscrite sur le bulletin de paie.

2.2. Les compléments « sujétions » :

L'attribution de l'IFSE est exclusive de toutes autres primes ou indemnités qui ne sont pas listées par l'arrêté du 27 août 2015.

Sont ainsi exclues :

- indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres incommodes ou salissants
- indemnité de chaussures et de petit équipement.

Les sujétions ou risques auxquels sont néanmoins toujours exposés les agents seront indemnisés dans des conditions identiques par une modulation individuelle de l'IFSE.

Les directeurs des services où les modulations prévues du 2.2.1. au 2.2.4. sont susceptibles d'être octroyées, transmettent, après les avoir contrôlées, les données nécessaires au calcul de ces modulations.

La possibilité de percevoir une modulation « sujexion » et les modalités de calcul des sujexions seront précisés sur l'arrêté individuel de régime indemnitaire.

Aucun agent ne peut se prévaloir au maintien d'une modulation individuelle « sujexion » s'il ne remplit plus les conditions d'attribution ou d'exposition.

Une ligne « IFSE Sujexions », regroupant l'ensemble des sujexions, sera inscrite sur le bulletin de paie.

2.2.1. Modulation individuelle pour les régisseurs d'avances et de recettes

Régisseur d'avances		Régisseur de recettes		Régisseur d'avances et de recettes		Modulation individuelle de l'IFSE	
Montant max de l'avance pouvant être consentie		Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montant total du max de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Annuelle	Mensuelle
de	à	de	à	de	à		
	1 220 €		1 200 €		2 440 €	110 €	9,17 €
1 221 €	3 000 €	1 221 €	3 000 €	1 221 €	3 000 €	110 €	9,17 €
3 001 €	4 600 €	3 001 €	4 600 €	3 001 €	4 600 €	120 €	10,00 €
4 601 €	7 600 €	4 601 €	7 600 €	4 601 €	7 600 €	140 €	11,67 €
7 601 €	12 200 €	7 601 €	12 200 €	7 601 €	12 200 €	160 €	13,33 €
12 201 €	18 000 €	12 201 €	18 000 €	12 201 €	18 000 €	200 €	16,67 €
18 001 €	38 000 €	18 001 €	38 000 €	18 001 €	38 000 €	320 €	26,67 €
38 001 €	53 000 €	38 001 €	53 000 €	38 001 €	53 000 €	410 €	34,17 €
53 001 €	76 000 €	53 001 €	76 000 €	53 001 €	76 000 €	550 €	45,83 €
76 001 €	150 000 €	76 001 €	150 000 €	76 001 €	150 000 €	640 €	53,33 €
150 001 €	300 000 €	150 001 €	300 000 €	150 001 €	300 000 €	690 €	57,50 €
300 001 €	760 000 €	300 001 €	760 000 €	300 001 €	760 000 €	820 €	68,33 €
760 001 €	1 500 000 €	760 001 €	1 500 000 €	760 001 €	1 500 000 €	1 050 €	87,50 €

Les mandataires suppléants, pour la durée du remplacement du régisseur, peuvent bénéficier d'une modulation individuelle de l'IFSE.

La modulation de l'IFSE est alors versée annuellement au cours du 1^{er} trimestre de l'année qui suit l'année de réalisation des remplacements, et fait l'objet d'un arrêté individuel particulier.

2.2.2. Modulation individuelle pour les agents chargés de donner des soins aux animaux sauvages

Les agents qui donnent des soins aux animaux sauvages pourront bénéficier d'une modulation annuelle individuelle de leur IFSE dans la limite de 492,60 €. Une fraction de cette modulation sera versée mensuellement *prorata temporis*.

2.2.3. Modulation individuelle pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Les agents qui accomplissent des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ou sont exposés à des risques de contamination ou d'intoxication, peuvent bénéficier par demi-journée d'exposition d'une modulation individuelle de l'IFSE.

Les travaux éligibles à ce complément sont listés ci-après. Cette liste, qui est issue des décret et arrêtés applicables aux fonctionnaires de l'Etat, avant la mise en place des IFSE, ne tient pas compte des spécificités de la fonction publique territoriale. Un raisonnement par analogie s'impose pour une application au sein de la collectivité.

TRAVAUX	MONTANT
1^{ère} catégorie	
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2,06 €
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2,06 €
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2,06 €
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2,06 €
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1,80 €
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1,80 €
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1,80 €
Travaux dans les égouts	1,80 €
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1,03 €
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1,03 €
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	1,03 €
Utilisation de ponts roulants	1,03 €
Travaux sous tension électrique	1,03 €
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1,03 €
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1,03 €
Travaux au marteau perforateur	1,03 €
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1,03 €
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1,03 €
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1,03 €
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	0,52 €
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	0,52 €
Peinture ou vernissage au pistolet	0,52 €
Travaux de plomberie	0,52 €
Travaux sur toitures et marquises	0,52 €
Travaux en permanence en sous-sol	0,52 €
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	0,52 €
Travaux exposant au risque de silicose	0,52 €
Contrôle de peinture	0,52 €
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	0,52 €
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	0,52 €
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	0,52 €
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	0,52 €
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	0,52 €
Peinture et vernissage au pistolet	0,52 €
Soudure à l'arc ou aux gaz	0,52 €

TRAVAUX	MONTANT
Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	0,52 €
Travaux de meulage	0,52 €
Travaux d'oxycoupage	0,52 €
Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	0,52 €
Conduite sur route enneigée	0,52 €
Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	0,52 €
Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	0,52 €
Travaux d'affûtage	0,52 €
Travaux de plomberie et de polissage	0,52 €
Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	0,52 €
Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	0,52 €
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	0,52 €
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	0,52 €
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	0,52 €
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	0,52 €
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	0,52 €
Travaux sur machines offset	0,52 €
Travaux de forge	0,52 €
Travaux de plomberie	0,52 €
Travaux d'affûtage	0,52 €
Travaux sur massicot	0,52 €
Travaux permanents en sous-sol	0,52 €
Travaux sur installations électriques	0,52 €
Travaux en chambre froide	0,52 €
Travaux découpe en forêt	0,52 €
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	0,52 €
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	0,52 €
Travaux de soudure	0,52 €
Travaux sur installations hydraulique sous pression	0,52 €
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	0,52 €
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débroussailleuses, débiteuses...)	0,52 €
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	0,52 €
2^{ème} Catégorie	
Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	0,31 €
Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	0,31 €
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	0,31 €
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	0,31 €
Application de produits toxiques ou dangereux	0,31 €

TRAVAUX	MONTANT
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritus et ordures de toute nature	0,31 €
Emploi de produits toxiques	0,31 €
Utilisation de radio-éléments	0,31 €
Travaux en stations d'épuration	0,31 €
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	0,31 €
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	0,31 €
Utilisation de colles cellulosiques	0,16 €
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	0,16 €
Préparation des plaques d'impression	0,16 €
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	0,16 €
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	0,16 €
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	0,16 €
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	0,16 €
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	0,16 €
Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	0,16 €
Pulvérisation sous pont élévateur	0,16 €
Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrine sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie	0,16 €
Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques	0,16 €
Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	0,16 €
Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	0,16 €
Manipulation de produits basiques	0,16 €
Manipulation à base de benzène et de ses homologues	0,16 €
Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	0,16 €
Manipulation de sels de berylium et de fluor	0,16 €
Travaux photographiques en chambre noire	0,16 €
Travaux de laboratoires	0,16 €
Travaux de plomberie et chaufferie	0,16 €
Recensement et marquage des animaux	0,16 €
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	0,16 €
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	0,16 €
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	0,16 €
Utilisation de colle cellulosique	0,16 €
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	0,16 €
3^{ème} catégorie	
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	0,16 €
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	0,16 €
Manoeuvres de barrages à poutrelle, de vannes	0,16 €
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	0,16 €
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	0,16 €

TRAVAUX	MONTANT
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	0,08 €
Conduite de machines de reproduction de documents	0,08 €
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	0,08 €
Travaux de manutention en sous-sol	0,08 €
Travaux sur machines offset	0,08 €
Travaux de meulage et sciage	0,08 €
Conduite de machines de reproduction de documents	0,08 €
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	0,08 €
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	0,08 €
Préparation de matières colorantes	0,08 €
Travaux d'épuration de bac à graisse	0,08 €
Plonge et dégraissage de filtre	0,08 €
Conduite de machines de reproduction de documents	0,08 €
Conduite de machines à adresser	0,08 €
Travaux en galeries et égouts	0,08 €
Décapage et démontage de moteurs	0,08 €
Activité de nettoyage utilisant des solvants	0,08 €

III. LES DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES CONGÉS

En application du principe de parité défini par l'article 88 de la loi 84-53 et l'article 1er du décret 91-875 précités et en vertu des dispositions du décret 2010-997 du 26 août 2010, relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le régime indemnitaire est maintenu, sauf modulation prévue par le décret instituant le régime indemnitaire spécifique, pendant les congés prévus au 1^o, 2^o et 5^o de l'article 57 de loi 84-53 et aux articles 5, 7, 9 et 10 du décret 88-145 précités.

3.2. MODULATIONS INDIVIDUELLES

Des arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire sont pris en application de cette délibération. Ils précisent les montants, taux ou coefficient applicables à chaque agent et énumèrent les conditions qui justifient une modulation du régime indemnitaire pour tenir compte des spécificités attachées aux fonctions.

3.3. CONTRACTUELS ET RI

Les contractuels bénéficient du régime indemnitaire prévu pour les fonctionnaires dans le respect des conditions réglementaires d'attribution.

Cependant, les agents recrutés pour :

- un accroissement saisonnier d'activité en référence à l'article 3-2^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ne percevront un régime indemnitaire qu'à l'issue du 3^{ème} mois d'emploi dans la collectivité. Cette ancienneté sera calculée en faisant masse des différents contrats établis directement avec la collectivité d'emploi.

Les contractuels recrutés pour occuper un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pourront percevoir un régime indemnitaire dès le 1er jour d'emploi.

3.4. ÉVOLUTION DES MONTANTS DES INDEMNITÉS ET PRIMES

Les conditions de revalorisation des indemnités et primes (indexation sur la valeur du point, arrêtés ministériels,...) sont fixés par les textes réglementaires instituant le régime indemnitaire. Sauf spécification contraire, les revalorisations sont applicables sans délai.

3.5. CUMUL DES INDEMNITÉS ET PRIMES ENTRE ELLES

Sauf interdiction réglementaire, les indemnités et primes sont cumulables entre elles.

3.6. VERSEMENT

Sauf précision contraire, les primes ou indemnités sont versées mensuellement.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- d'approuver la mise en œuvre de cette délibération au 1^{er} juillet 2019
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour attribuer le régime indemnitaire par arrêtés ou contrats individuels, dans le respect des taux et coefficients fixés pour les primes et indemnités mentionnées ci-dessus
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget Principal, à l'ensemble des sous-fonctions et comptes sur lesquels du personnel est rémunéré.
- énuméré.

POUR	36	
CONTRE	3	M. Jacques ARFEUILLÈRE, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Manon LABAYE.
Abstention	11	Mme Martine APERCÉ, Mme Jacqueline DAIGRE, Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT, Mme Valérie FRANCHET-JUBERT, Mme Marie-Madeleine JOUBERT, M. Jean-José MASSOL, M. Philippe PALISSE, M. Sylvain POTHIER-LEROUX, Mme Marie-Dolorès PROST, M. Édouard ROBLOT, M. Alain VERDIN
Ne prend pas part au vote	1	M. François BLANCHARD

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	1 juillet 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	1 juillet 2019
Identifiant de télétransmission	086-218601946-20190624-110927-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	4.5
Nomenclature Préfecture	Regime indemnitaire

Annexe
Références réglementaires

Communes à différentes filières

Objet	Référence
Parité Etat - FPT	Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
	Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
	Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois Fonction	Référence
Administrateur	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Attaché	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Rédacteur	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Adjoint Administratif	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

FILIERE TECHNIQUE

Agent de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Adjoint technique	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

FILIERE CULTURELLE – Patrimoine et Bibliothèque

Conservateur du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Conservateur des bibliothèques	
Attaché de conservation du patrimoine	
Bibliothécaire	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat Décret n°2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié Décret n°2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication

FILIERE MEDICO-SOCIAL – SECTEUR MEDICO-SOCIAL

Médecin territoriaux	Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Biologiste – Vétérinaire – Pharmacien	Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

FILIERE MEDICO-SOCIAL – SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE

Biologiste – Vétérinaire – Pharmacien	Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
---------------------------------------	---

FILIERE MEDICO-SOCIAL – SECTEUR SOCIAL

Conseiller socio-éducatif	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Assistant socio-éducatif	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Agent spécialisé des écoles maternelles	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Agents sociaux	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

FILIERE SPORTIVE

Educateur des activités physiques et sportives	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Opérateur des activités physiques et sportives	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

FILIERE ANIMATION

Animateur	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Adjoint d'animation	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat